**Convention relative au télétravail pour force majeure**

**Mesures liées au Coronavirus**

Entre

L’employeur :

Représentée par (nom et qualité) :

Siège social :

Numéro d’entreprise :

Registre des personnes morales (siège du tribunal de l’entreprise) :

ci-après dénommé l'employeur, d’une part,

et

Mr/Mme ....................................................................................................

Rue .................................................................................... n° ...................

Localité .................................………. Code postal ...................

ci-après dénommé le travailleur, d’autre part.

Dans le cadre du contrat de travail signé le ……………………..… (date) entre l’employeur et le travailleur, il est convenu ce qui suit :

**Article 1er**

A compter **du jour de l’annonce du « lock-down » pour confinement lié au Coronavirus imposé soit par le Gouvernement fédéral soit par le Gouvernement Wallon**, l’employeur et le travailleur conviennent que le travail sera presté au domicile du télétravailleur.

**Article 2**

Le télétravail s’effectuera selon la fréquence suivante : horaire du contrat de travail.

Toutefois, le travailleur pourra demander ponctuellement à modifier son temps de travail avec l’accord de l’employeur ou de son représentant. Cette demande peut se faire par mail ou par téléphone.

**Article 3**

Le travailleur doit être joignable pendant ses heures de travail suivant l’horaire du contrat de travail par téléphone et par mail.

**Article 4**

Le télétravailleur aura à sa disposition un support technique (ordinateur portable) permettant de joindre son employeur et/ou son représentant (par mail) à tout moment pendant l’horaire de travail du télétravailleur.

**Article 5**

Le télétravail occasionne des frais chez le travailleur, dès lors, les employeurs peuvent octroyer une ou plusieurs indemnisations afin de couvrir ces frais.

Vous pouvez donc éventuellement intégrer certaines des dispositions suivantes :

L’employeur fourni un PC portable OU l’employeur prend en charge à hauteur de XXX (*montant forfaitaire de 20 euros maximum pour éviter le paiement de cotisations de sécurité sociale*) par mois l’utilisation du travailleur de son propre PC.

L’employeur prend en charge à hauteur de XXX (montant *forfaitaire de 20 euros maximum pour éviter le paiement de cotisations de sécurité sociale*) par mois les coûts de la connexion internet.

L’employeur verse au travailleur une indemnité de bureau à hauteur de XXX (*montant forfaitaire de 126,94 euros maximum pour éviter le paiement de cotisations de sécurité sociale*) par mois de manière à couvrir le chauffage, l’électricité, le petit matériel de bureau…

Ou choisir l’option suivante :

Les frais relatifs au télétravail occasionnel à effectuer ne sont pas pris en charge par l’employeur (l’***employeur n’est pas légalement tenu d’intervenir dans les frais liés au télétravail).***

**Article 6**

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits en matière de conditions de travail que lorsqu’il occupe les locaux de l’ASBL. Toutefois, les indemnités de déplacement domicile/travail seront supprimées pendant cette période.

Le télétravailleur est informé des conditions de travail et en particulier des conditions complémentaires, notamment quant :

• à la description du travail à réaliser dans le cadre du télétravail est modifié ;

• aux modalités pour faire rapport.

**Article 7**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée (période du « lock-down »). Celle-ci se terminera dès que le « lock-down » sera levé.

Fait en deux originaux à ………………….……… , le ……………………… , chaque partie reconnaissant expressément avoir reçu le sien.

Le travailleur, L'employeur,